

COMMUNE DE MERIGNIES

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS DEUX MILLE VINGT SIX (22 mars2026)

Etaient présents :

Paul Dhallewyn – Martine Perez – Jean-Pierre Pouzadoux – Corinne Pruvot - Jean-Marc Lorphelin – Angélique Pécriaux - Florian Chouya – Brigitte Sampers– Philippe Dourcy - Guislaine Choquet – Jean Le Lay - Florence Woillez - Jérémy Cappel – Dominique Delporte – Philippe Dubus – Jérôme Jessus – Capucine Mouille – Laëtitia Ducrocq – Natacha Goubet – Florence Hue – Antoine Lebreux – David Fromentin – Caroline Curutchet - Antoine Suin – Jimi Erotico

Géraldine Lardier-Santune arrivée à 11h

Étaient absents:

Virginie D'Hooge pouvoir donné à Martine Perez

Jean Pierre Pouzadoux en sa qualité de conseiller plus âgé fait l'appel et ouvre la séance.

25 conseillers présents – 1 pouvoir soit 26 votants

Il invite Jimi Erotico à lire l'ordre du jour en sa qualité de plus jeune élu.

- **Election de la secrétaire de séance** : Corinne Pruvot

Pour : 26 contre : 0 abstention : 0

Unanimité.

- **Election de deux assesseurs** : Jimi Erotico et Caroline Curutchet

Pour : 26 contre : 0 abstention : 0

Unanimité.

- **Election du Maire** : Paul Dhallewyn se porte candidat

Pour : 26 contre : 0 abstention : 0

Unanimité.

Monsieur le Maire Paul Dhallewyn exprime ses félicitations aux nouveaux élus, ses remerciements aux élus de l'ancien Conseil Municipal et adresse une pensée aux deux Conseillers qui nous ont quitté pendant le mandat.

Arrivée de Géraldine Lardier-Santurne

26 présents et 1 pouvoir soit 27 votants

- Détermination du nombre d'adjoints

Liste Continuons Ensemble pour Mérignies : 8 Adjoints

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose la création de huit postes d'Adjoints au Maire,

le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide la création de huit postes d'adjoints,

Pour : 27 contre : 0 abstention : 0

Unanimité.

Sont nommés :

- **Martine Perez**, 1^{ère} adjointe :
Communication, CCAS, développement économique
- **Jean-Pierre Pouzadoux** :
Bâtiments publics, sécurité, vidéo-surveillance
- **Corinne Pruvot** :
Pôle enfance, Conseil Municipal des Enfants, école
- **Jean-Marc Lorphelin** :
Environnement et biodiversité
- **Angélique Pécriaux** :
Culture
- **Florian Chouya** :
Communication numérique, parc informatique
- **Brigite Sampers** :
Fêtes et cérémonies aidée par Jean Le Lay Conseiller Délégué
- **Philippe Dourcy** :
Association, sports

- Lecture de la Charte de l'élus local

- Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer sans restriction les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble

des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

16° De régler sans restriction les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

25° De procéder sans restriction au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences

déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27 contre : 0 abstention : 0

Unanimité.

La séance est levée à 11h35.

Paul Dhallewyn

Martine Perez

Jean-Pierre Pouzadoux

Corinne Pruvot

Jean-Marc Lorphelin

Angélique Pécriaux

Florian Chouya

Brigitte Sampers

Philippe Dourcy

Guislaine Choquet

Jean Le Lay

Florence Woillez

Jérémy Cappoen

Dominique Delporte

Philippe Dubus

Jérôme Jessus

Capucine Mouille

Laëtitia Ducrocq

Natacha Goubet

Géraldine Lardier-Santune

Florence Hue

Antoine Lebreux

David Fromentin

Antoine Suin

